



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTO-ECOLE SOCIALE D'ALFA

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'auto-école d'ALFA applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté Ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Motricité Citoyenne (REMC), en vigueur.

Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite [« élève »] à l'auto-école sociale d'ALFA et est applicable à tous les locaux d'ALFA, sauf particularités liées à l'utilisation et dûment spécifiées. Un exemplaire est remis à chaque élève. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité et celles relatives à la discipline.

POURQUOI APPRENDRE A CONDUIRE ?

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction (ou son représentant habilité) d'ALFA. Un protocole sanitaire spécifique à la pandémie du Covid-19 est annexé à ce règlement et remis à chaque élève.

ARTICLE 1 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes de sécurité, notamment les plans d'évacuation des locaux, de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichées à chaque étage du bâtiment. Chaque stagiaire doit en prendre connaissance, dès son entrée en formation.

En cas d'alerte (ou alarme sonore), l'élève doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions d'un représentant d'ALFA ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 2 - BOISSONS ALCOOLISÉES, DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées est formellement interdite, ainsi que de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux. Si l'enseignant de la conduite estime, par le comportement, que l'élève est sous l'emprise de consommation d'alcool ou de stupéfiants, l'élève ne pourra pas participer à la séance de code ou de conduite prévue, et fera l'objet d'une sanction.

ARTICLE 3 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer et vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

MODALITÉS ET MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 4 - HORAIRES DE FORMATION

L'élève doit se conformer aux horaires de formation communiqués et contractualisés au préalable avec le référent de formation (cf. modalités décrites dans le contrat). Pour des raisons pédagogiques ou matérielles, ils peuvent être modifiés par ALFA, selon un délai de prévenance raisonnable.

Chaque séance de formation peut être entrecoupée par un temps de pause, à l'appréciation de l'enseignant.

Il est strictement interdit de sortir de l'enceinte du centre de formation durant les pauses – sauf la pause déjeuner.

ARTICLE 5 - ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

Toute absence de 3 semaines doit être signalé et justifié auprès du formateur référent le jour même.

Il est interdit de quitter l'auto-école sans motif, ni autorisation préalable de l'enseignant.

Dans le cas contraire, cela constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Toute absence de 15 jours, ou 3 absences injustifiées, aux séances de code de l'auto-école sociale donneront lieu à un courrier de convocation à un entretien. Sans réponse de votre part, ALFA mettra automatiquement fin à votre contrat, vous serez exclu de votre formation. Il n'y aura aucun remboursement des actions déjà engagées.

Pour la conduite, en cas d'annulation, vous devez prévenir l'auto-école 48h à l'avance. Toute absence injustifiée [absence de justificatif] sera considérée comme due. En cas d'annulation de la part de l'auto-école, vous serez prévenu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES PRÉSENCES

Au début de chaque séance de code ou conduite, l'élève doit émarger sur une feuille de présence permettant à ALFA d'établir le suivi de son assiduité.

En cours de formation, ALFA peut délivrer au stagiaire en cas de besoin attestation de présence.

ARTICLE 7 – ACCÈS AUX LOCAUX

Sauf autorisation expresse de la direction ou de son représentant, l'élève ne peut faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; ni procéder à la vente de biens ou de services dans l'enceinte des locaux. Le stationnement n'est pas autorisé pour les stagiaires, à l'exception des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8 – TENUE VESTIMENTAIRE ET COMPORTEMENT

L'élève doit se présenter à ALFA en tenue vestimentaire décente. Pour les leçons de conduite, les chaussures sans lanière [type tongs] et à hauts talons, sont interdites.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

L'usage d'outils personnels téléphoniques, ou connectés est interdit en salle de code, sauf autorisation expresse du formateur dans une visée pédagogique.

L'élève est tenu de respecter le personnel de l'auto-école et les autres élèves ou stagiaires/personnels du centre de formation ALFA.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

L'élève est tenu de quitter les locaux dans un état de rangement et de propreté tel qu'à son entrée. Ainsi, il est interdit de consommer toute forme de nourriture ou boisson dans les salles de formation [sauf autorisation exceptionnelle].

Une salle équipée d'un robinet d'eau potable, d'un réfrigérateur et de fours à micro-ondes est mis à disposition des stagiaires pendant les pauses. L'usage du matériel pédagogique de formation, en particulier, les outils multimédias, sont exclusivement réservés à l'activité de formation et interdits à des fins personnelles. L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et le restituer en fin de séance. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'élève signale immédiatement à l'enseignant toute anomalie du matériel.

ARTICLE 10 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire au respect du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ou mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat,
- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive de l'auto-école

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

De façon concrète, le directeur ou son représentant convoque l'élève – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en mains propres, contre signature – en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par un stagiaire de son choix. Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise en mains propres, contre signature.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS/PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

- Le règlement européen n°2016-679 du 27 avril 2016, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il est complété en droit français par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2016, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) encadre le traitement des données personnelles mises en œuvre pour le compte de responsables de traitement, organismes financeurs. ALFA, est autorisé à traiter les données personnelles nécessaires à l'exécution de la formation.
- ALFA s'engage à respecter le règlement applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2016, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de suppression et de modification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et demander des modifications ou des suppressions de données, vous devez vous adresser au Délégué à la protection des données à l'adresse courriel@association-alfa.fr

Fait à Vernon, le 12/07/2021

Jean Louis NIEL,

Directeur Général d'ALFA

ARTICLE 12 : DROIT À L'IMAGE

Je soussigné(e)

☐ Autorise

☐ N'autorise pas

ALFA à reproduire et exploiter mon image pour la promotion et/ou la communication de ses actions, sans limite de durée. La présente autorisation d'exploitation de mon droit à l'image est consentie à titre gratuit.

☐ J'ai lu et compris le règlement intérieur applicable pour l'auto-école sociale d'ALFA.

Date :

Signature :